

AVIS N° 20 / 1999 du 12 juillet 1999.

N. Réf. : 10 / A / 1999 / 024

OBJET : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 janvier 1999 autorisant le centre d'informatique "Centrum voor Informatica Provincies Antwerpen en Limburg" s.c., en abrégé "CIPAL", à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques en vue de la perception de la redevance radio et télévision.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment les articles 4, 5 et 8, loi modifiée par les lois des 15 janvier 1990, 19 juillet 1991, 24 mai 1994 et 30 mars 1995;

Vu la demande d'avis du 7 juin 1999 du Ministre de l'Intérieur;

Vu le rapport de M. J. Berleur;

Emet le 12 juillet 1999 l'avis suivant :

I. Objet de la demande d'avis :

Le projet d'arrêté royal vise à modifier l'arrêté royal du 10 janvier 1999 autorisant le centre d'informatique "Centrum voor Informatica Provincies Antwerpen en Limburg" s.c., en abrégé "CIPAL", à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques en vue de la perception de la redevance radio et télévision. La modification consiste à insérer à l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 10 janvier 1999, après les mots "radio et télévision", les mots "et du décret du Parlement flamand du 9 juin 1998 contenant des dispositions modifiant le Code des impôts sur les revenus pour ce qui concerne le précompte immobilier".

En d'autres termes, l'article 1^{er}, alinéa 2, deviendrait : "L'accès visé à l'alinéa 1^{er} est accordé aux seules fins d'accomplissement sur le territoire de la région flamande des opérations de perception effectuées en application de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision et du décret du Parlement flamand du 9 juin 1998 contenant des dispositions modifiant le Code des impôts sur les revenus pour ce qui concerne le précompte immobilier".

II. Examen du projet :

L'arrêté en projet est lié à différents projets d'arrêté qui ont été soumis à la Commission et qui visaient à autoriser l'Administration du Budget, de la Comptabilité et de la Gestion financière du Ministère de la Communauté flamande, ainsi que le CIPAL, à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission a ainsi émis successivement les avis n° 14/97 du 11 juin 1997, n° 07/98 du 21 janvier 1998, n° 31/98 du 9 novembre 1998 et n° 07/99 du 24 février 1999.

Suite à ces avis, trois arrêtés royaux ont été pris. Ces textes ont cherché à rencontrer les critiques émises dans les avis de la Commission. Plus récemment, un projet d'arrêté royal a été examiné par la Commission dont la Commission ignore la suite qui lui a été réservée. Il s'agit de:

1. l'arrêté royal du 30 janvier 1998 autorisant l'Administration du Budget, de la Comptabilité et de la Gestion financière du Ministère de la Communauté flamande à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques (MB 27.05.98; avis de la Commission n° 14/97 du 11 juin 1997);
2. l'arrêté royal du 10 janvier 1999 autorisant le centre informatique "Centrum voor Informatica Provincies Antwerpen en Limburg" s.c., en abrégé "CIPAL", à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques en vue de la perception, de la redevance radio et télévision (non encore publié; avis de la Commission n° 07/98 du 21 janvier 1998);
3. l'arrêté royal du 19 janvier 1999 modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 1998 autorisant l'Administration du Budget, de la Comptabilité et de la Gestion financière du Ministère de la Communauté flamande à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques (MB 4.02.1999; avis de la Commission n° 31/98 du 9 novembre 1998).
4. le projet d'arrêté royal autorisant le Service de la Radio-Télévision Redevance du Ministère de la Communauté germanophone ainsi que le centre informatique "Centrum voor Informatica Provincies Antwerpen en Limburg" s.c., en abrégé "CIPAL", à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques (non encore publié; avis de la Commission n° 07/99 du 24 février 1999)

Tout comme le troisième arrêté a modifié le premier, le projet d'arrêté sous examen modifie le second.

Si nous mentionnons le quatrième c'est pour rappeler que la Commission y a explicité le fait qu'elle estime n'avoir pas été consultée formellement sur l'arrêté du 10 janvier 1999 dont on propose aujourd'hui la modification et pour rappeler aussi les précisions qu'elle a souhaitées, puisqu'elle n'avait pas été à même de faire valoir certaines réserves, notamment en ce qui concerne les données du Registre national auxquelles l'accès était demandé.

Sur le point précis de la modification suggérée, la Commission ne peut que renvoyer à ce qu'elle a dit dans son avis n° 31/98 du 9 novembre 1998, à savoir que la finalité nouvelle de la perception du précompte immobilier n'appelait aucune observation de sa part.

Mais ce qui reste problématique c'est la demande d'accès à l'ensemble des données visées à l'article 3, alinéa 1^{er} et alinéa 2 de la loi du 8 août 1983. La Commission a souvent rappelé que l'article 5 de la loi du 8 août 1983 ne prévoyait la possibilité d'accéder au Registre national que "pour les informations qu'ils (les bénéficiaires) sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret". Comme le Conseil d'Etat, section législation, l'a souligné à plusieurs reprises, "le respect du principe de légalité" impose au Gouvernement de "(vérifier) minutieusement si la connaissance de chacune des informations énumérées à l'article 3 de cette loi est indispensable pour l'accomplissement de sa mission par l'autorité publique en cause." Aussi la Commission répète-t-elle sa demande de précision telle que formulée dans son avis n° 07/99 du 24 février 1999 : "A l'instar des arrêtés du 30.01.1998 et 10.01.1999, le présent projet demande, en son article 1^{er}, al. 1, l'accès à l'ensemble des données visées à l'art. 3, al. 1^{er}, 1° à 9°, et al. 2 de la loi du 8 août 1983. Des arrêtés déjà pris au projet actuel, les rapports au Roi évoquent les mêmes arguments en termes, tantôt de nécessité, tantôt d'utilité. Des expressions du type "l'accès pourrait s'avérer nécessaire" ou "s'avère utile", ou encore "permettrait de faciliter l'échange" sont utilisées de manière apparemment équivalente. La Commission estime que l'argumentation n'est pas convaincante et ne lui permet pas de se faire une idée sur le caractère effectivement nécessaire des données auxquelles l'accès doit être donné. Elle demande donc que ne soit donné accès qu'aux données strictement nécessaires, et que cette nécessité soit justifiée, donnée par donnée, dans le rapport au Roi." La modification proposée dans le présent projet d'arrêté pourrait être l'occasion d'une *sanatio in radice* de tout le montage proposé par les arrêtés ci-dessus rappelés.

PAR CES MOTIFS,

sous réserve des corrections souhaitées, la Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis.

Le secrétaire

(sé)M.-H. BOULANGER

Le président

(sé)P. THOMAS